

Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27330 (EURE)

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N°34

CIRCULATION REGLEMENTÉE

Le Maire de NEAUFLES SAINT MARTIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

Considérant la nécessité de permettre les interventions de maintenance, d'entretien, de réparation et de dépannage des réseaux d'électricité et d'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant la demande présentée par l'entreprise STPEE, sise 13 Route de Paris à GISORS (27140), représentée par Monsieur Nicolas BOUCHET ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique et afin d'assurer la continuité du service public, d'autoriser ladite entreprise à intervenir sur le domaine public communal et à prendre les mesures temporaires de circulation nécessaires à l'exécution de ses missions ;

ARRETONS

Article 1er : À compter du 11 juin 2026 et pour une durée d'un an, l'entreprise **STPEE**, sise 13 Route de Paris, 27140 GISORS, est autorisée à intervenir sur l'ensemble des voies communales et dépendances du domaine public de la commune de NEAUFLES-SAINT-MARTIN pour l'exécution des travaux de maintenance, d'entretien, de réparation et de dépannage des réseaux d'électricité et d'éclairage public.

Article 2 : Pour les besoins des interventions visées à l'article 1, l'entreprise STPEE est autorisée à procéder au stationnement de ses véhicules et engins de chantier à proximité immédiate des zones d'intervention.

Elle pourra également mettre en œuvre, lorsque les circonstances l'exigent, les mesures temporaires de circulation nécessaires à la sécurisation des travaux, notamment :

- la mise en place d'un alternat de circulation
- le rétrécissement ponctuel de chaussée ;
- la neutralisation temporaire d'emplacements de stationnement ; toute autre disposition adaptée à la configuration des lieux et à la nature des travaux.

Article 3 : L'entreprise STPEE assurera, sous sa responsabilité, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire réglementaire conformément aux dispositions du Code de la route et de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle veillera à maintenir en permanence la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle de son personnel.

Article 4 : L'entreprise STPEE demeure entièrement responsable des dommages susceptibles d'être causés aux tiers, aux usagers ou aux ouvrages publics du fait de l'exécution des travaux.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Monsieur le Maire, l'entreprise STPEE et les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise STPEE – 13 Route de Paris – 27140 GISORS ;
- La Brigade de Gendarmerie de GISORS – 37 route de Rouen – 27140 GISORS.

Fait à Neaufles-Saint-Martin, le 11 juin 2026

**Madame le Maire,
Sonia MIKOLAJCZYK,**

S. Mikolajczyk
